

N° 448719

Garde des sceaux c/ M. Josselin de C...

N° 450752

M. Henri de M... et autres

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 18 octobre 2021

Décision du 9 novembre 2021

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

Vous ne connaissez pas souvent de litiges où l'histoire et la généalogie jouent les premiers rôles, cette circonstance fait à elle seule du changement de nom une matière contentieuse à part. Les affaires qui viennent d'être appelées, et qui relèvent de deux voies de recours différentes, vous amèneront à explorer cette matière sous plusieurs de ses facettes, dont une question qui leur est commune et qui nous conduit à les présenter ensemble.

1. Pourquoi deux voies de recours différentes ? Rappelons que le changement de nom a longtemps été régi par la loi du 11 germinal an XI, qui énonçait en des termes dont le laconisme n'est – qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore – assurément plus de notre époque : « *Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au Gouvernement* ». La décision était prise en la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, soit en langage contemporain par décret en CE, et pouvait faire l'objet d'une opposition de la part de « *toute personne y ayant droit* ».

Sous l'empire de ce texte et dans le dernier état de votre jurisprudence, vous connaissiez en premier ressort à la fois des recours en opposition, auquel vous avez reconnu un caractère de plein contentieux, et des recours en excès de pouvoir contre le refus d'accorder le changement demandé¹. C'est dans ce cadre, autant dans la phase consultative devant la section de l'intérieur que dans l'éventuelle phase contentieuse, que s'est construite la notion *d'intérêt légitime* à changer de nom, et elle est centrale dans les deux types de recours : même pour statuer sur une opposition, en effet, depuis la décision d'assemblée du 9 juin 1978, *Consorts S-M...*, n° 1459, A, il convient d'abord de se prononcer sur l'intérêt légitime du demandeur avant de vérifier si le changement cause à l'auteur de l'opposition un préjudice suffisant.

¹ Voir 25 juillet 1952, *Csrts R...*, B et 27 septembre 1985, *Csrts B...*, n° 62103, A.

La longue application de la loi du 11 germinal an XI a toutefois pris fin avec celle du 8 janvier 1993², qui a introduit dans le code civil un article 61 consacré au changement de nom. L'une des évolutions a été qu'il se fait désormais par décret simple. En conséquence, le recours en excès de pouvoir contre un refus ne relève plus de votre compétence de premier ressort, il doit être porté devant le TA de Paris (2 octobre 1996, *P...*, n° 174195, A) ; restent en revanche de cette compétence les recours en opposition.

L'autre évolution concerne les conditions de fond – mais il s'agit bien d'une évolution et pas d'un bouleversement. L'article 61 formalise votre jurisprudence en disposant que « *toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom* » et se garde de préciser davantage en quoi peut consister l'intérêt légitime, sauf pour une hypothèse : il ajoute que « *la demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré* ». A côté de ce cas d'intérêt légitime voulu par le législateur, subsistent donc tous ceux que vous aviez déjà reconnus : celui du titulaire d'un nom incommode, ridicule ou déplaisant ; celui du titulaire d'un nom à consonance étrangère qui estime que ce nom freine son intégration dans la société française – ces deux cas représentent en pratique la large majorité des demandes – et une autre hypothèse de reprise d'un nom, cette fois-ci en raison de son illustration. Enfin, vous avez continué à définir les contours de l'intérêt légitime, en précisant notamment à quelles conditions il peut être reconnu quand est invoqué un motif d'ordre affectif (12 décembre 2012, *Garde des sceaux c/ Mlle M...*, n° 357865, B, et 31 janvier 2014, *MM. R...*, n° 362444, A).

De toutes ces catégories d'intérêt légitime, trois seront en débat aujourd'hui. Nous commencerons par celle qui l'est dans les deux affaires.

2.1. Le recours en opposition dont vous êtes saisis (n° 450752) est dirigé contre le décret du 22 janvier 2021 par lequel Mme Marie BE... a été autorisée à changer son nom en « BE... de M... », c'est-à-dire à adjoindre au sien le nom de naissance de sa de sa grand-mère paternelle, afin d'éviter l'extinction de ce nom. Le recours est formé par plusieurs personnes, apparentées entre elles mais sans parenté connue avec Mme BE..., qui portent quant à elles le nom de M... ou dont c'est le nom de naissance.

Plusieurs moyens sont soulevés mais un seul discute l'intérêt légitime de Mme BE... à demander cette adjonction, en faisant valoir que le nom n'est pas en danger d'extinction. Les conjoints de M... ne contestent pas que ce nom n'est plus porté dans la famille de Mme BE..., mais relèvent qu'il l'est par eux-mêmes et plus généralement par une trentaine d'autres personnes, ce qui ressort par exemple de la consultation du *Bottin mondain*. Le moyen pose ainsi une question de principe : le risque d'extinction du nom, qui est ici une condition pour en demander le relèvement, doit-il s'apprécier à l'échelle de la seule famille du demandeur ou à celle de toute la population française ?

² Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

2.2. L'autre affaire (n° 448719) est née à l'inverse du refus du garde des sceaux de donner suite à la demande formée par M. Josselin de C... de changer son nom en « de Castro de Menou ». Sa mère a pour nom de naissance de Menou et il invoquait au soutien de sa demande à la fois le risque d'extinction du nom, son caractère illustre et un motif d'ordre affectif. Le garde des sceaux a estimé que l'intérêt légitime n'était démontré sur aucun de ces trois terrains, mais sa décision a été annulée par le TA de Paris. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la CAA de Paris confirmant cette annulation, arrêt dans lequel la cour s'est prononcée sur chacun des trois motifs de la demande de changement de nom et les a au contraire tous jugés fondés.

Tous trois étant à nouveau discutés dans le pourvoi et aucun n'étant surabondant, vous devrez à votre tour vous prononcer sur tous pour déterminer si l'arrêt subsiste, ce pour quoi il suffira que le validiez sur un seul (selon la logique de votre décision de section du 22 avril 2005, *Cne de Barcarès*, n° 257877, A). Mais à ce stade nous ne regarderons que la question de la reprise d'un nom menacé d'extinction, et reviendrons plus tard sur les deux autres.

Le pourvoi reproche à la cour d'avoir jugé la condition du risque d'extinction remplie en se contentant des éléments selon lui insuffisants produits par M. de C.... En particulier, soutient-il, elle aurait dû s'assurer qu'il n'était plus porté ou susceptible d'être transmis dans toute la descendance issue – nous citons – « *du trisaïeul de la mère du demandeur* », en d'autres termes l'arrière-arrière-grand-père de cette dernière et l'ancêtre du demandeur en remontant cinq degrés de parenté, alors qu'elle n'est remontée dans sa vérification que de quatre degrés, jusqu'au trisaïeul du demandeur lui-même. On voit toutefois par là que la cour, la chancellerie et M. de C... sont tous d'accord pour apprécier le risque d'extinction à l'échelle de la famille ; ils ne divergent que sur le périmètre de vérification que cela implique. La réponse que vous apporterez dans la première affaire, où cette approche est contestée dans son principe, se répercutera donc sur celle-ci si vous deviez juger que plus radicalement, tous ont tort de ne pas se référer à l'ensemble de la population française – la cour se serait alors méprise sur le champ d'application de la loi, éventualité dont votre 2^e chambre a averti les parties.

3.1. Les litiges dont vous avez connu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993, somme toute peu nombreux, vous ont permis de préciser le cadre applicable au relèvement d'un nom pour en éviter l'extinction, mais pas sur ce point : vous avez ainsi jugé qu'il n'est pas subordonné à la condition que le demandeur soit le plus proche descendant ou le plus proche collatéral de la personne dont il demande à relever le nom (Ass., 19 mai 2004, *Csrts. BO...*, n° 236470, A), que le nom doit avoir légalement porté, ce qui exclut les noms d'usage (23 novembre 2011, *GDS c/ MM. X....*, n° 343068, A), et qu'il doit l'avoir été par une personne de nationalité française (28 mai 2021, *GDS c/ M. L B...*, n° 441856, B).

Les termes de la loi, que nous avons cités, n'éclairent pas : ils définissent de manière précise un périmètre de *revendication* – il faut que le nom ait été porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré – mais ne détaillent pas la notion de risque d'extinction. Les travaux préparatoires ne le font pas davantage. En revanche, pour autant

qu'on puisse en juger, l'administration semble bien avoir eu pour doctrine constante depuis 1993 de vérifier le risque d'extinction dans la seule famille du demandeur. Cela ressort aujourd'hui de la notice en ligne sur le site du ministère de la justice, qui indique les pièces à fournir à l'appui d'une demande, lesquelles portent toutes sur l'état-civil et la généalogie dans la parenté. Cela ressort également des décisions rendues par les juges du fond dans les litiges nés d'un refus de changement de nom et même d'une décision sur un pourvoi où la question n'était pas posée mais où vous avez traité cette doctrine comme une donnée (3 mars 2008, *GDS c/ M. L...*, n° 300009-302081, B sur un autre point³).

3.2. Nous avouons pour notre part avoir d'abord éprouvé beaucoup d'hésitation devant cette doctrine. En effet, si les travaux préparatoires de la loi du 8 janvier 1993 sont muets sur la notion d'extinction, ils sont au moins clairs sur les objectifs poursuivis par le législateur. En permettant le relèvement d'un nom sans le soumettre à la condition d'illustration posée par la jurisprudence, il a certes entendu élargir les possibilités de changement. Mais sans remettre en cause la prépondérance du principe de dévolution et de stabilité du nom, consacré dès la loi du 6 fructidor an II, principe auxquels les cas de changements ne peuvent constituer que des exceptions limitées en nombre. Et cet assouplissement, décidé par amendement, l'a été pour répondre au souci exprimé par des députés de préserver le patrimoine onomastique français, dont des études démontrent qu'il serait menacé d'appauvrissement si les noms ne pouvaient être relevés⁴.

C'est de cette genèse que vous avez récemment déduit que seuls les noms portés par une personne de nationalité française sont concernés par cette possibilité de relèvement (décision *GDS c/ M. L B...* précitée). Comme l'indiquaient alors les conclusions de Guillaume Odinet : « *Il ne s'agit pas, dans une approche individuelle, de permettre à toute personne attachée à un nom porté dans sa famille et qui s'éteint de pouvoir le relever, mais, dans une approche collective, de faciliter la perpétuation des noms français dans leur diversité* ». Cette même approche collective ne condamne-t-elle pas l'appréciation de la condition d'extinction à la seule échelle de la famille du demandeur ?

3.3. On ne peut cependant ignorer la tendance plus récente à consacrer une forme de droit subjectif de l'individu sur son nom, sous l'influence notamment de la convention EDH et de la protection de l'identité, composante de la vie privée. La cour de Strasbourg juge ainsi que la liberté de choix du nom figure au nombre des protections offertes par l'article 8 de la convention (22 février 1994, *Burghartz c/ Suisse* ; 24 octobre 1994, *Sternja c/ Finlande*). Sans être renversés, les équilibres se déplacent ou s'infléchissent et la lecture que l'administration fait des dispositions de la loi de 1993 va en ce sens. Relever un nom qui n'a pas été porté par

³ La décision du 7 février 2005, *Csrts. T...*, n° 264266, C, où l'affaire a été réglée au fond après cassation, est plus ambiguë : il est relevé à la fois que les demandeurs soutiennent sans être contredits que seule leur famille est susceptible de porter le nom demandé et que le risque d'extinction y est établi dans les conditions retenue par la doctrine ici discutée.

⁴ Le député Xavier Deniau, en particulier, a plaidé pour la défense de ce patrimoine fort de 250 000 à 300 000 noms et à ce titre unique en Europe. Voir le rappel qu'en font les conclusions d'Isabelle de Silva dans l'affaire *Csrts. BO...*

un Français va clairement au-delà de l'objectif poursuivi et dans ce cas, l'approche individuelle ne saurait primer. C'est moins évident quand il s'agit d'éviter l'extinction du nom dans une famille, indépendamment de ce qu'il serait porté dans d'autres : la réduction du nombre de familles le portant est aussi une forme d'appauvrissement, de sorte que logique individuelle et collective ne se contredisent pas nécessairement, et la démonstration du risque d'extinction reste exigeante comme nous allons le voir, de sorte que l'exception au principe de stabilité demeure contenue.

Les considérations pratiques ne doivent pas non plus être passées sous silence – nous tendons d'ailleurs à penser que ce sont elles qui ont en grande partie déterminé l'orientation retenue par l'administration. Celle-ci est saisie d'un dossier dans lequel il appartient au demandeur de démontrer le risque d'extinction. Il peut en apporter la preuve *positive* dans le périmètre de sa parenté, en produisant des éléments de généalogie et d'état-civil dont il ressort que plus personne ne porte le nom ou n'est susceptible de le transmettre. La preuve *négative* qu'il n'est en outre pas porté au-delà de cette parenté ne saurait en revanche être fournie par le demandeur – il reviendrait donc aux services compétents de la chancellerie, qui se réduisent à un unique bureau, de vérifier sans même attendre une opposition s'il n'y a pas d'autres porteurs du nom.

Certes, depuis 1993, les moyens dont l'on dispose pour procéder à une telle vérification ont considérablement évolué, les outils généalogiques et onomastiques en ligne jouissant même d'une incontestable vitalité. Mais il faut se garder de surévaluer la pertinence de l'information ainsi récoltée au regard de l'objet ici en cause. Quand vous saurez qu'un nom est porté par dix, vingt ou cinquante personnes en France, que saurez-vous vraiment du risque qu'il s'éteigne ? Il ne dépend pas seulement de ce nombre mais aussi de données propres à chaque porteur, telles que son âge et sa situation personnelle, auxquelles il est impossible d'accéder sans une enquête approfondie. A la différence de la recherche généalogique dans un périmètre circonscrit, qui doit fournir de telles données, la recherche en population générale ouvre paradoxalement la voie à des appréciations plus fragiles et qui pourraient être arbitraires.

3.4. Mais vous pourriez craindre que se référer à la famille ouvre la porte à autant d'arbitraire lorsqu'il s'agit de définir jusqu'où elle s'étend. Et ce que nous vous avons rapporté des moyens du pourvoi du garde des sceaux dans le dossier *de Castro* a en première analyse de quoi vous entretenir dans cette crainte : il semble y avoir divergence entre la cour et lui sur le nombre de degrés de parenté qu'il faut remonter pour déterminer l'ancêtre depuis lequel on examine la descendance.

Si l'on entre toutefois dans les détails de l'affaire et de l'arrêt, la réalité est plus nuancée. La cour énonce elle-même que « *la démonstration de la menace d'extinction d'un nom [...] s'établit généralement et avec la plus grande plausibilité, mais sans que ce mode de preuve revête un caractère exclusif, au vu des éléments de généalogie afférents au degré de parenté immédiatement supérieur à celui du titulaire du nom revendiqué et des lignes collatérales qui en sont éventuellement issues* ». Eclairée par les conclusions de la rapporteure publique, cette formule n'est en réalité pas autre chose que la doctrine du ministère. Le périmètre de

revendication s'étend comme on l'a dit sur quatre degrés de parenté mais pour lui, lorsqu'on on vient au périmètre de vérification, il faut élargir la focale d'un degré. Nous n'en avons lu nulle part les raisons, pour autant il nous paraît plausible qu'elles soient les suivantes : si l'on se place *du point de vue* du plus lointain ancêtre dont le nom peut être revendiqué, éloigné de quatre degrés du demandeur – nous laissons de côté la reprise d'un nom qui n'aurait été porté *que* par un collatéral, hypothèse dont nous doutons qu'elle se soit jamais présentée dans ce cadre – alors ce nom est menacé d'extinction si ni sa descendance, ni celle de ses frères et sœurs, donc toute la descendance d'un ancêtre situé au cinquième degré, n'est plus en mesure de le transmettre.

Il n'y a guère de justification théorique dans tout cela. Mais cette doctrine peut au moins se prévaloir de sa constance, de la logique qui la rattache au périmètre de revendication et, toujours dans le souci de pragmatisme, de ce qu'elle aboutit à un périmètre de vérification assez proche de ce que chacun percevrait intuitivement comme les limites de sa parentèle. Nous ne pensons au demeurant pas qu'il faille en faire l'unique grille d'appréciation possible, et approuvons la prudence de la CAA de Paris quand elle refuse d'y voir un « *mode de preuve exclusif* ». Nous en déduisons en tout cas qu'il n'y pas lieu de craindre que se placer à l'échelle de la famille conduise à une appréciation excessivement variable.

3.5. Au final, tout en admettant que la question reste délicate, nous vous proposons de juger que le risque d'extinction s'apprécie à cette échelle et pas à celle de toute la population française. Si vous nous suivez, cela vous conduira à rejeter l'opposition des consorts de M..., les deux autres moyens qu'ils invoquent n'étant clairement pas fondés.

D'une part, il résulte de l'instruction que la demande de changement de nom a bien fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 20 janvier 1994⁵.

D'autre part, une fois admis l'intérêt légitime à ce changement de nom, les consorts de M... ne justifient pas d'un préjudice suffisant pour s'y opposer. Ils invoquent le risque de confusion entre leur famille et celle de Mme BE..., eu égard à la rareté du nom, mais vous ne retenez en général pas cette considération quand l'on a affaire à une simple adjonction, dont il résulte que les noms demeurent différents, et quand le nom repris est celui d'un ascendant proche (voir pour des applications récentes 9 juin 1999, *Csrts d'E B...*, n° 198207, C, et 24 octobre 2005, *M. de M-F...*, n° 268006, B).

4. Nous en venons au pourvoi du garde des sceaux dans l'affaire du changement de nom de M. de Castro.

Trois motifs d'intérêt légitime sont en discussion, et ce sera d'abord l'occasion, à notre avis, de confirmer que votre exercez en cassation un contrôle de la qualification juridique sur la caractérisation d'un intérêt légitime, quel qu'en soit le motif. Vous avez déjà jugé en ce sens dans une affaire où n'était en cause que le motif d'ordre affectif, et le fichage de votre

⁵ Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

décision ne mentionne que celui-ci (16 mai 2018, *GDS c/ M. D...*, n° 408064, A). Les considérations exposées dans les conclusions de Guillaume Odinet, qui vous ont alors convaincus, nous semblent toutefois pertinentes pour l'ensemble des motifs possibles. Les juges du fond exercent eux-mêmes sur l'existence d'un intérêt légitime un contrôle normal (depuis la décision du 31 janvier 2014, *MM. R...*, n° 362444, A), ce qui n'implique pas automatiquement le contrôle de qualification juridique en cassation mais plaide en sa faveur. Et l'évolution décrite dans le sens d'un droit au changement de nom quand les conditions en sont remplies fournit un autre argument.

5. Sur le motif tiré du risque d'extinction du nom, nous avons déjà parlé du cadre et il reste à voir s'il a été correctement appliqué.

La cour a jugé établi, en reprenant une description détaillée de la généalogie de M. de C..., que chaque branche issue de son arrière-arrière-grand-père Guillaume-Louis-Marie de Menou aboutit soit à une personne morte sans descendance, soit à une femme qui n'a pas transmis ou n'est plus en âge de transmettre le nom selon les règles actuelles de dévolution. Le garde des sceaux lui reproche d'abord, nous l'avons dit, de s'être ainsi arrêtée à un ancêtre éloigné du demandeur de seulement quatre degrés. Mais en l'espèce, la contradiction avec le considérant de principe retenu par la cour, que nous avons cité à l'instant, n'est qu'apparente : Guillaume-Louis-Marie n'avait qu'une sœur, le résultat était donc le même en remontant de cinq degrés.

Le pourvoi reproche ensuite à la cour de s'être contentée de documents insuffisamment probants, tous les actes d'état-civil des personnes prises en compte dans la démonstration n'étant pas produits, ce à quoi M. de C... a suppléé par des études et arbres généalogiques. Mais vous n'avez jamais jugé que la production d'actes d'état-civil, parfois difficile ou impossible notamment pour des raisons de protection de la vie privée, soit la seule preuve admissible. Dans la logique pragmatique que nous avons déjà défendue, une documentation établissant une vraisemblance raisonnable nous paraît suffire.

Dès lors, si vous nous suivez sur le principe même de l'appréciation à l'échelle de la famille, vous jugerez que la cour n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique.

6.1. Le motif tiré de l'illustration du nom appellera de plus amples développements. Pour le juger constitué, la cour s'est appuyée sur un faisceau, on pourrait presque dire une accumulation d'indices, qu'elle a tous repris dans son arrêt que nous citons en substance. La famille de Menou est issue, par les femmes, de trois fils du roi saint Louis. Sous l'Ancien régime, elle a produit de nombreux serviteurs de la couronne, dont des chevaliers croisés, des officiers du royaume et un des premiers gouverneurs de la Nouvelle France au XVII^e siècle. Enfin et surtout, en est issu Jacques-François de Menou, qui vécut de 1750 à 1810, général de la Révolution et de l'Empire. Il fut le troisième et dernier commandant en chef de l'expédition d'Égypte, après Bonaparte et Kléber, avant d'occuper d'autres dignités élevées et a son nom gravé sur un des piliers de l'Arc de Triomphe.

Cet ensemble d'éléments suffit-il à conférer au nom de Menou une illustration telle qu'elle caractérise un intérêt légitime à le relever ?

6.2. Si la condition d'illustration est, nous l'avons dit, issue d'une jurisprudence ancienne, les cas d'application restent peu nombreux, et leur motivation souvent laconique. On se référera donc plutôt, pour en cerner les contours, aux conclusions de vos commissaires du Gouvernement et rapporteurs publics, lesquelles se sont elles-mêmes inscrites dans la lignée de l'étude réalisée en 1978 par le président Bernard où il fait la synthèse de la jurisprudence de la section de l'intérieur en matière de changement de nom⁶.

Le moins qu'on puisse en dire est que la barre est placée haut. Le président Bernard écrit ainsi que « *l'illustration alléguée [doit être] au nombre des illustrations certaines et durables, qu'elle soit consacrée par l'histoire et qu'elle dépasse le cadre local ou régional. Il est fréquent que le demandeur confonde honorabilité et illustration, notoriété et gloire* ». Pour le président Genevois concluant sur l'affaire d'Assemblée du 9 juin 1978 *Csrts S-M...*, le nom doit être « *prestigieux ou attaché à des événements historiques précis* », et pour Patrick Frydman, il doit avoir « *un caractère réellement historique ou ... illustré par des personnages jouissant d'une notoriété tout à fait exceptionnelle* » (conclusions sous la décision du 20 janvier 1989, *S...*, n° 69529).

Les termes d'illustration « *certaine et durable* » et « *sur le plan national* » ont finalement été repris dans la motivation de vos décisions les plus récentes en la matière. Celles-ci écartent l'illustration dans le cas d'un corsaire, officier de marine et diplomate du temps, ici aussi, de la Révolution et de l'Empire, à qui a été consacrée une monographie (24 mai 2006, *L...*, n° 280372, B, aux conclusions d'Isabelle de Silva), et la reconnaissent pour le nom de D'Artagnan (29 avril 2013, *M. Y... et autres*, n° 359472, B, aux conclusions de Béatrice Bourgeois-Machureau).

On rapprochera sans mal ces exigences de la définition que donne de l'adjectif illustre le dictionnaire de l'Académie française : « *célèbre par quelque chose de louable et d'extraordinaire* » ou le dictionnaire Larousse : « *qui s'est acquis la renommée, la célébrité ou la gloire par ses actions* ». Il faut s'être distingué, de manière qui sorte de l'ordinaire, et par son mérite propre.

6.3. Revenant au cas d'espèce et à l'appréciation portée par la cour, nous avons au regard de ce cadre deux certitudes et un point d'hésitation.

Nous sommes d'abord certains que l'illustration ne peut être conférée par la naissance seule. La circonstance que la famille de Menou ait des rois de France dans son ascendance est donc hors de propos.

⁶ *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1977-1978, n° 29.

Nous sommes également certains que l'illustration n'est pas la notoriété et pas non plus la notabilité. Elles distinguent, oui, mais ne font pas sortir de l'ordinaire. De ce point de vue, avoir fourni des chevaliers croisés et occupé de nombreuses charges d'officier du royaume est une caractéristique que l'on retrouvera dans presque toutes les lignées de noblesse ancienne. Sauf à estimer que le nom de toutes ces lignées doit pouvoir être repris à raison de son illustration, ces éléments nous semblent donc là aussi insuffisants.

Aussi tout revient-il ici à la question de l'illustration conférée au nom par le seul Jacques-François de Menou. Précisons qu'il n'est pas douteux qu'il soit apparenté au demandeur, même si c'est en ligne collatérale, ce qui suffit pour que son nom puisse être revendiqué – à la différence du régime du 2nd alinéa de l'article 61 du code civil, la reprise à raison de l'illustration n'est pas limitée aux noms portés dans un périmètre de parenté délimité (voir en ce sens, à nouveau, vos décisions des 24 mai 2006 et 29 avril 2013).

C'est là que nous éprouvons davantage d'hésitation. On ne niera pas que dans les livres d'histoire et dans ce qu'on pourrait appeler la mémoire collective, le renom du général de Menou – ou comme on préférerait dire sous la Révolution, du général *Menou* – n'atteint pas celui de ses deux prédécesseurs à la tête de l'expédition d'Égypte. Et quant à l'honneur d'avoir son nom gravé sur un pilier de l'Arc de Triomphe, il le partage avec 600 autres généraux d'Empire, dont on hésitera sans doute à considérer que tous sont illustres.

Il n'en reste pas moins que l'on a bien affaire avec la campagne d'Égypte à un événement historique de premier plan, dans lequel Menou a joué un rôle éminent. Aucun ouvrage sérieux et complet sur cet événement ne fait l'impasse sur le dernier commandant en chef, lequel fait l'objet de jugements partagés – ce qui est selon nous plutôt la marque d'un personnage réellement important. Les jugements critiques portent sans surprise sur l'issue militaire de la campagne – les lignes de communication étant coupées avec la France, la position était certes des plus inconfortables – et les jugements laudatifs sur sa vision de l'administration du territoire, qui fait de lui un jalon dans la construction des relations modernes entre la France et l'Égypte.

On se trouve assurément à un degré d'importance dans l'histoire, et de permanence dans son récit, plus élevé que dans le cas du corsaire sur lequel vous vous étiez prononcés en 2006. Vous pourriez estimer que ce n'est pas encore assez et que, sans rien retirer aux mérites du général Menou, on n'atteint pas, pour reprendre des termes que nous avons cités, à la notoriété tout à fait exceptionnelle. Notre sentiment – nous employons le terme à dessein, tant il est difficile de faire abstraction de la subjectivité sur une telle question – n'en est pas moins que les critères de distinction, par son action personnelle, à une échelle nationale et au point de laisser une trace historique durable sont remplis. Sans doute le seuil de l'illustration est-il tout juste franchi, mais selon nous il l'est. En restant conscient que cette solution se discute, nous vous proposons donc de juger que la cour n'a pas inexactly qualifié les faits.

7. En revanche, sur l'intérêt légitime tiré d'un motif d'ordre affectif, nous n'avons pas de doute que la cour s'est écartée de la portée que vous avez entendu donner à cette notion. Le

motif n'est admis que dans des circonstances exceptionnelles, touchant la personne de manière intime, tel que le souhait de ne pas porter le nom d'un parent par lequel on a été abandonné (voir à nouveau la décision du 31 janvier 2014, *MM. R...*, n° 362444, A). Le motif invoqué ici par M. de Castro est qu'il entend reprendre le domaine de son grand-père de Menou et veut marquer la continuité et l'attachement à cet héritage par la reprise du nom. Ce n'est clairement pas du même ordre et vous pourrez relever ici une erreur de qualification juridique.

Mais cette censure ne remet pas en cause l'arrêt, en tout cas si vous nous avez suivis pour le considérer fondé en ce qui concerne les deux autres aspects de l'intérêt légitime.

PCMNC :

- Sous le n° 448719, au rejet du pourvoi du garde des sceaux et à ce que la somme de 3 000 € soit mise à la charge de l'Etat, à verser à M de C..., au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;
- Sous le n° 450752, au rejet de la requête des consorts de M.... Nous vous proposons en revanche de ne faire droit, dans la configuration particulière du recours en opposition, à aucune des conclusions concernant les frais de l'instance.